



PRÉFET DE LA GIRONDE

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA GIRONDE**

RAA 33 N° 2015-087

Publié le 15 octobre 2015

SOMMAIRE

Administrations	Service	Date Acte	Type Acte	Intitulé
CHU BORDEAUX	Secteur Recrutement	29/09/15	décision	Concours sur titres d'aide-soignant de classe normale
CHU BORDEAUX	Secteur Recrutement	29/09/15	décision	Concours sur titres d'auxiliaire de puériculture de classe normale
DIRECCTE	UT GIRONDE	07/09/15	autre	Retrait enregistrement Mme Valérie BOURNE
DIRECCTE	UT GIRONDE	07/09/15	autre	Retrait enregistrement Association TOUS COURS
DIRECCTE	UT GIRONDE	07/09/15	autre	Retrait enregistrement Mme Chance YAGANBA
DIRECCTE	UT GIRONDE	07/09/15	autre	Retrait enregistrement Mme Vanessa SEELI
DIRECCTE	UT GIRONDE	07/09/15	autre	Retrait enregistrement M Thierry DAMEY
DIRECCTE	UT GIRONDE	07/09/15	arrêté	Portant agrément d'un organisme SARL DOMISUN
DIRECCTE	UT GIRONDE	29/09/15	autre	Portant agrément d'un organisme M Patrick TELLIER
DIRECCTE	UT GIRONDE	07/09/15	autre	Portant agrément d'un organisme SARL DOMISUN
DIRECCTE	UT GIRONDE	02/09/15	autre	Portant agrément d'un organisme Mme Samira GOUFRELLA
DIRECCTE	UT GIRONDE	02/09/15	autre	Portant agrément d'un organisme VR DOM
DIRECCTE	UT GIRONDE	07/09/15	autre	Portant agrément d'un organisme M Rafael CECCHINI
DIRECCTE	UT GIRONDE	08/09/15	arrêté	Portant annulation du retrait d'agrément SF SERVICE A LA PERSONNE
PREFECTURE	BEAG	01/10/15	arrêté	Fixant les dates du Certificat de Capacité Professionnelle de Conducteur de Taxi en Gironde pour l'année 2016
PREFECTURE	Cabinet	13/10/15	arrêté	Concernant le tournage de scènes du film CAMPING III
PREFECTURE	DLMM	06/10/15	autre	Convention d'utilisation applicable aux immeubles multi-occupants 033-2013-0144 et ses annexes
PREFECTURE	DAJAL BCL	13/10/15	arrêté	Portant désignation des représentants des administrations publiques au comité technique consultatif du Marché d'intérêt National de Bordeaux Brienne

DECISION N°2015-228

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU le décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 modifié portant statut particulier du corps des aides soignants et agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière.

DECIDE

ARTICLE I Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, en vue de pourvoir **8 postes d'auxiliaire de puériculture de classe normale**.

ARTICLE II Peuvent présenter leur candidature, les personnes remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
- être de nationalité française ou ressortissant des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions d'auxiliaire de puériculture,
- pour les candidats de sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.

* Etre titulaire soit du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture, soit d'une attestation d'aptitude aux fonctions d'auxiliaire de puériculture délivrée par l'une des écoles énumérées par arrêté du ministre de la Santé.

ARTICLE III Les candidats remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressés par le concours doivent adresser leur lettre de candidature précisant entre autres (nom, prénom, adresse complète...), curriculum vitae, photocopie du diplôme, à Madame le Directeur du Département des Ressources Humaines, Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, sous couvert de leur directeur d'établissement, avant le :

JEUDI 29 OCTOBRE 2015, minuit, cachet de la poste faisant foi

ARTICLE IV Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX, dans l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, dans les préfectures et sous-préfectures de la région Aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine. Il est également publié par voie électronique sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine.

ARTICLE V Le Directeur du Département des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 29 septembre 2015,

Pour le Directeur Général,
et par délégation,
Le Directeur du Département des
Ressources Humaines,

Vannessa FAGE-MOREEL



DECISION N° 2015-227

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU le décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 modifié portant statut particulier du corps des aides soignants et agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière,

DECIDE

ARTICLE I Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, en vue de pourvoir **50 postes d'aide-soignant de classe normale**.

ARTICLE II Peuvent présenter leur candidature, les personnes remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
- être de nationalité française ou ressortissant des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions d'aide soignant,
- pour les candidats de sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.

* Etre titulaire soit du diplôme d'Etat d'aide-soignant, soit d'une attestation d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant délivrée dans les conditions prévues par le code de la santé publique.

ARTICLE III Les candidats remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressés par le concours doivent adresser leur lettre de candidature précisant entre autres (nom, prénom, adresse complète ...), curriculum vitae, photocopie du diplôme, à Madame le Directeur du Département des Ressources Humaines, Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, sous couvert de leur directeur d'établissement, avant le :

JEUDI 29 OCTOBRE 2015, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

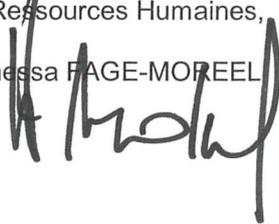
ARTICLE IV Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX, dans l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, dans les préfectures et sous-préfectures de la région Aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine. Il est également publié par voie électronique sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine.

ARTICLE V Le Directeur du Département des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 29 septembre 2015

Pour le Directeur Général,
et par délégation,
Le Directeur du Département
des Ressources Humaines,

Vannessa FAGE-MOREEL





PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale de
la protection des populations

**Arrêté préfectoral n° 2015-403 du 13 octobre 2015
attribuant l'habilitation sanitaire au
docteur vétérinaire Jean-Paul BROUSTE**

Le Préfet de la région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- Vu le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles QUINTARD, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2014 donnant subdélégation de signature de M. Jean-Charles QUINTARD, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;
- Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Paul BROUSTE, né le 2 avril 1984, et domicilié professionnellement : 7 rue de Moulis, 33320 LE TAILLAN MEDOC ;
- Considérant que Monsieur Jean-Paul BROUSTE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Gironde :

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Jean-Paul BROUSTE, administrativement domicilié : 1 allée des Marronniers, 33160 SAINT AUBIN DE MEDOC
N° d'inscription à l'ordre des vétérinaires : 30423.

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Gironde, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 :

Monsieur Jean-Paul BROUSTE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 4 :

Monsieur Jean-Paul BROUSTE pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 6 :

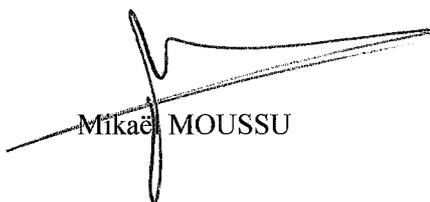
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux: 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Gironde.

Fait à Bruges, le treize octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental
Par empêchement du directeur
le chef de service



Mikael MOUSSU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale de
la protection des populations

Arrêté préfectoral n° 2015-387
modifiant la liste départementale des vétérinaires susceptibles de réaliser des évaluations
comportementales en application de l'article L211-14-1 du Code Rural

Le Préfet de la région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code rural et notamment ses articles L211-11, L211-14-1 et D211-3-1 ;
- Vu l'arrêté du 28 août 2009 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L211-14-1 du Code Rural ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 2015 établissant la liste départementale des vétérinaires susceptibles de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L211-14-1 du Code Rural ;
- Vu la demande présentée, conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 août 2009 précité, par le docteur vétérinaire Frédéric VALLOTTON, en vue de son inscription sur la liste départementale des vétérinaires susceptibles de réaliser des évaluations comportementales ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Gironde :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La liste départementale des vétérinaires susceptibles de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L211-14-1 du Code Rural est modifiée comme suit :

Code national vétérinaire	Nom	Adresse professionnelle	Code postal	Commune	Date d'obtention du diplôme vétérinaire	Téléphone
18813	JULLIAN Renaud	46 avenue des Champs	33510	ANDERNOS	2003	0556820725
12836	POZY Pablo	46 avenue des Champs	33510	ANDERNOS	1995	0556820725
18820	LE COZ BUNEL Emilie	8 place du Parc	33370	ARTIGUES PRES BORDEAUX	2006	0556409712
9265	ROCH François-Xavier	1 rue Montet	33640	BEAUTIRAN	1987	0556672380
17787	MELOT Céline	152 avenue Aliénor	33830	BELIN BELIET	2004	0556744739
2592	GELLE Rémi	116 rue de l'Hôpital	33390	BLAYE	1980	0557420005
10185	RAMETTE Olivier	116 rue de l'Hôpital	33390	BLAYE	1986	0557420005
10843	BROCHET Jérôme	162 avenue Charles de Gaulle	33200	BORDEAUX	1988	0556084648
18792	FAGET Laurent	181 ter, Avenue de Paris	33620	CAVIGNAC	2003	0557681129
25733	PERRAIN Charlotte	181 ter, Avenue de Paris	33620	CAVIGNAC	2013	0557681129
10737	GAUDRAY Christian	10 Avenue du Baron Haussmann	33610	CESTAS	1990	0556782619
16894	LOBO Alexandre	10 avenue du Baron Haussmann	33610	CESTAS	2001	0556782619

Code national vétérinaire	Nom	Adresse professionnelle	Code postal	Commune	Date d'obtention du diplôme vétérinaire	Téléphone
18765	BUNEL Bertrand	2 place de la République	33270	FLOIRAC	2006	0556324702
1176	LELEU Anne	14 allée des Pins	33170	GRADIGNAN	1986	0556849026
2560	CORNELIS-DEDROOG Liliane	20 route des Landes	33690	GRIGNOLS	1983	0556255238
11172	HOLLO Véronique	200B, boulevard Pierre Dignac	33470	GUJAN MESTRAS	1990	0617350289
13689	THONG Ponthak-Raingsei	36 rue de la Côte d'Argent	33990	HOURTIN	1995	0556736069
12176	DUPRAT Céline	Consultante itinérante 13 Clos de l'Ayguelongue	33450	IZON	1995	0662008196
2564	DEROME Pierre	34 avenue de l'Esprit des Lois	33650	LA BREDE	1971	0556202162
2604	IZARD Catherine	80 2A L'Illot	33240	LA LANDE DE FRONSAC	1982	0557582002
17919	RIEUX Clément	2 bis, Chemin des Grignons	33190	LA REOLE	2004	0556610120
2609	LALOU Denis	100 route Grimard	33670	LA SAUVE	1980	0556233007
12828	DABAS Caroline	3 avenue Calderon	33210	LANGON	1996	0556630065
12117	EON Charles Henri	8 boulevard Léon Blum	33210	LANGON	1990	0556623867
344	DEBUF Jean Michel	407 avenue d'Eysines	33110	LE BOUSCAT	1985	0556087802
10572	DESPERIEZ Franck	77 rue de la Morandière	33185	LE HAILLAN	1987	0556559864
9145	THIENPONT Benoît	7 rue de Moulis	33320	LE TAILLAN MEDOC	1986	0556957532
11486	GALLARDO Anne Marie	13 avenue de la Côte d'Argent	33470	LE TEICH	1993	0556228206
14889	ARVY Christophe	130 bis, Avenue Georges Pompidou	33500	LIBOURNE	1995	0557514444
24033	DROUIN Sébastien	130 bis, Avenue Georges Pompidou	33500	LIBOURNE	2010	0557514444
13999	HEINZ Karin	130 bis, Avenue Georges Pompidou	33500	LIBOURNE	1998	0557514444
18861	VALLOTTON Frédéric	10 rue Mendès France	33310	LORMONT	2004	0667392207
2547	CAVERNES Marie France	10 avenue d'Aquitaine	33380	MARCHEPRIME	1986	0557718133
19416	PUYALTO-MOUSSU Claire	36 avenue des Sapinettes	33127	MARTIGNAS SUR JALLES	1995	0556785494
22184	LEBE Nathalie	9 avenue de la Libération	33700	MERIGNAC	2008	0556975411
9108	PALACIOS Muriel	127 rue Landegrand	33290	PAREMPUYRE	1987	0557931030
2551	CHEVRIER Lionel	27 avenue du maréchal leclerc	33220	PINEUILH	1974	0557463530
12207	LAMBOLEZ Eric	27 avenue du Maréchal Leclerc	33220	PINEUILH	1992	0557463530
13537	PAUQUET Pascal	30 bis, Cours du Maréchal Foch	33720	PODENSAC	1997	0556271112
9766	VIGIER Jean François	29 lot. Les Serres de Cadouin	33370	POMPIGNAC	1990	0557340151
13823	SOURBET Vincent	17 Le Bourg	33710	PUGNAC	1994	0557688282
2523	AUDRY Alain	2C route de Grayan	33780	SOULAC SUR MER	1980	0556097736
2534	BOULET Marc	Le Bourg	33820	ST AUBIN DE BLAYE	1978	0557326234
15509	PRADIES Félix Guillaume	Le Bourg	33820	ST AUBIN DE BLAYE	2001	0557326234
13999	HEINZ Karin	23 route de Coutras	33910	ST DENIS DE PILE	1998	0557742222
2629	MONIOT Jean François	23 route de Coutras	33910	ST DENIS DE PILE	1981	0557742222
20459	BLARD Claire-Elise	3 Balestard	33330	ST EMILION	2005	0557746297

Code national vétérinaire	Nom	Adresse professionnelle	Code postal	Commune	Date d'obtention du diplôme vétérinaire	Téléphone
9223	VAN LEEUWEN Linda	3 Balestard	33330	ST EMILION	1988	0557746297
2599	GUENOT Laurence	555 avenue du Las	33127	ST JEAN D'ILLAC	1986	0556218791
11102	ROBERT Christophe	48 rue Pierre Ramond	33160	ST MEDARD EN JALLES	1992	0556057474
1774	ASTIER Daniel	Route de Bordeaux	33660	ST SEURIN SUR ISLE	1976	0557496450
19892	HOUDEE Charles Henri	Route de Bordeaux	33660	ST SEURIN SUR L'ISLE	2004	0557496450
12498	POSTEL Thierry	Route de Bordeaux	33660	ST SEURIN SUR L'ISLE	1992	0557496450
17273	PETIT-ETIENNE Germinal	9 place Maucaillou	33450	ST SULPICE ET CAMEYRAC	1999	0556308791
11133	GREGOIRE Philippe	Pièce du Pouliot	17270	ST MARTIN D'ARY	1988	0546041803
17475	JANNOT Laetitia	5 allée de Fonbonne	30250	VILLEVIEILLE	2003	0466800908
16284	BOUA Hilaire	1 rue Jean Orioux	47120	DURAS	1992	0553837118
19278	DOBRAJE Romain	10 rue Jean Panno	47400	TONNEINS	2004	0553790757

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n° 2015-362 du 8 septembre 2015 établissant la liste départementale des vétérinaires susceptibles de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L211-14-1 du Code Rural est abrogé.

Article 3 :

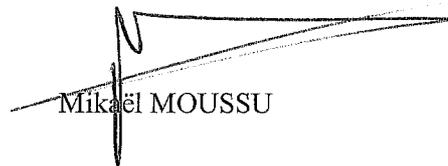
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le trente septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental
Par empêchement du directeur
le chef de service


Mikael MOUSSU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

**Direction départementale de
la protection des populations**

**Arrêté préfectoral n° 2015-383
attribuant l'habilitation sanitaire au
docteur vétérinaire Fabien RIVALS**

Le Préfet de la région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- Vu le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles QUINTARD, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2014 donnant subdélégation de signature de M. Jean-Charles QUINTARD, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;
- Vu la demande présentée par monsieur Fabien RIVALS, né le 17 août 1984, et domicilié professionnellement : 8 place du Parc, 33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX ;

Considérant que monsieur Fabien RIVALS remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Gironde :

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à monsieur Fabien RIVALS, administrativement domicilié : 8 place du Parc, 33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX
N° d'inscription à l'ordre des vétérinaires : 25373.

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Gironde, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 :

Monsieur Fabien RIVALS s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 4 :

Monsieur Fabien RIVALS pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 6 :

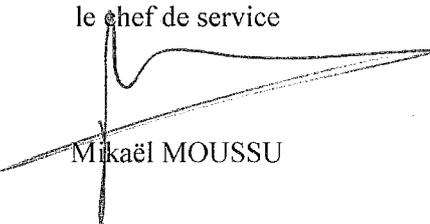
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux: 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Gironde.

Fait à Bruges, le 28 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental
Par empêchement du directeur
le chef de service



Mikaël MOUSSU

Enregistré au SORA
N° 4606
Affectation



Annexe 1

Reçu le

08 SEP. 2015

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

A renvoyer à la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) Direction Départementale de la Protection des Populations
du département où est localisé votre domicile professionnel administratif

Demande initiale d'habilitation sanitaire
Demande de modification d'une habilitation sanitaire (dans ce cas, remplir le I et indiquer les éléments nouveaux)

I. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR :

Nom : RIVALS
Prénom(s) : Jean - Marc
Date de naissance : 17/08/1984
N° d'Ordre (1) : 25373
Adresse électronique : rivals31@gmail.com
Téléphone : 06 89 93 12 46

Domicile professionnel administratif :
Adresse : 8 place du Parc
Code postal : 33370 Commune : ARTIGUES-P-Badeaux
N° SIRET :
Adresse électronique :
Téléphone fixe : 05 56 40 97 12
Téléphone mobile :
Télécopie :

(1) Joindre la copie d'une attestation d'inscription à l'Ordre des vétérinaires en cours de validité ou l'attestation de déclaration auprès de même Ordre pour les vétérinaires exerçant en libre prestation de service.

II. IDENTIFICATION DES LIEUX D'EXERCICE VÉTÉRINAIRE (domiciles professionnels d'exercice - DPE) et DES REMPLACANTS ET ASSISTANTS :

Si vous exercez dans plus de deux DPE, merci de fournir leurs coordonnées ainsi que celles des éventuels remplaçants et assistants sur papier libre.

Dénomination :	Dénomination :
N° SIRET :	N° SIRET :
N° Ordre :	N° Ordre :
Adresse :	Adresse :
CP : Commune :	CP : Commune :
Adresse électronique :	Adresse électronique :
Téléphone :	Téléphone :
Télécopie :	Télécopie :

REMPLOCANTS :	REMPLOCANTS :
Nom :	Nom :
Prénom(s) :	Prénom(s) :
N° Ordre :	N° Ordre :
Domicile professionnel administratif :	Domicile professionnel administratif :
Adresse :	Adresse :
CP : Commune :	CP : Commune :
Téléphone fixe :	Téléphone fixe :
Téléphone mobile :	Téléphone mobile :
Exerce dans le même DPE : oui non	Exerce dans le même DPE : oui non

REMPLOCANTS :	REMPLOCANTS :
Nom :	Nom :
Prénom(s) :	Prénom(s) :
N° Ordre :	N° Ordre :
Domicile professionnel administratif :	Domicile professionnel administratif :
Adresse :	Adresse :
CP : Commune :	CP : Commune :
Téléphone fixe :	Téléphone fixe :
Téléphone mobile :	Téléphone mobile :
Exerce dans le même DPE : oui non	Exerce dans le même DPE : oui non

ASSISTANTS (2) :	ASSISTANTS (2) :
Nom :	Nom :
Prénom(s) :	Prénom(s) :
Ecole de provenance :	Ecole de provenance :

(2) Les assistants doivent être déclarés par ailleurs à la DDPP avec copie de leur déclaration à l'Ordre des vétérinaires et déclaration de la période d'assistance

III. MODALITES D'EXERCICE :

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DE LA GIRONDE

5 Boulevard Jacques Chaban-Delmas

CS 60074

330070 BRUGES CEDEX



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DE LA GIRONDE
5 Boulevard Jacques Chaban-Delmas
CS 60074

99979 REMISES CEDEX

- Établi en France
Exercice libéral
Exercice individuel
- Exercice en libre prestation de service
Salarie
Exercice en association

IV. DECLARATION D'ACTIVITES :

Activités majeures :

- Animaux de compagnie
Ruminants
Equins
Suidés
Volailles
Lagomorphes
Apiculture
Aquaiculture
Faune sauvage captive

Activités mineures :

- Animaux de compagnie
 Ruminants
Equins
Suidés
 Volailles
 Lagomorphes
Apiculture
Aquaiculture
Faune sauvage captive

V. AIRE GEOGRAPHIQUE D'EXERCICE :

Habilitation sanitaire classique : - département : 33
- département : 17
- département : 16
- département : 69
- département : 32

Habilitation sanitaire spécialisée (exercice national)

VI. ENGAGEMENT :

Je soussigné(e) Fabien RIVALS, Docteur Vétérinaire,

solicite l'attribution de l'habilitation sanitaire pour exécuter dans l'ensemble des départements déclarés ci-dessus les missions dédiées aux vétérinaires sanitaires en application de l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime.

Je m'engage à :

- respecter les obligations relatives aux conditions d'exercice de l'habilitation sanitaire mentionnées notamment aux articles L. 203-6, L. 223-5, R. 203-2, R. 2037, R.203-11 à R.203-13, R.223-13 ;
- respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières édictées par le Ministre chargé de l'Agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations réalisées dans le cadre de mon habilitation sanitaire ;
- concourir à la demande de l'autorité administrative, à l'exécution des opérations de police sanitaire mentionnées au I de l'article L. 203-8 concernant les animaux pour lesquels j'ai été désigné comme vétérinaire sanitaire ;
- tenir à jour les connaissances nécessaires à l'exercice de mon habilitation.
- à rendre compte au Directeur départemental en charge de la protection des populations de l'exécution de mes missions et des difficultés que je pourrais éventuellement rencontrer lors de leur exécution.

Je joins à ma demande une copie de mon inscription au tableau de l'Ordre en cours de validité, délivrée par le Président du Conseil Régional de l'Ordre de..... et une copie des documents permettant d'attester que je satisfais à mes obligations de formation préalable à l'attribution de l'habilitation sanitaire.

(3) Indiquer les coordonnées du domicile professionnel administratif.

VII. SIGNATURE DU DEMANDEUR:

Date : le 03/09/2015Nom-prénom-signature : RIVALS Fabien

VIII. DECISION DU SERVICE INSTRUCTEUR (cadre réservé à l'administration)

L'habilitation sanitaire est :

 accordée refusée pour le motif suivant : votre demande doit être complétée car le dossier ne comprend pas le dossier départementalPour le directeur départemental
le chef de service

Cachet / Signature du responsable du service instructeur :

Date : 28 SEP. 2015

Mikael MOUSSU
La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal administratif du ressort duquel dépend le domicile professionnel administratif du vétérinaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*ARRETE PREFECTORAL DU
ACCORDANT L'AVENANT N°1
A LA CONCESSION DE PLAGE DE LA COMMUNE D'ARCACHON*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code général de la propriété des personnes publiques,
- VU le code de l'environnement, notamment l'article L321-9,
- VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2013 accordant une concession de plage à la commune d'Arcachon,
- VU la délibération du 4 novembre 2014 par laquelle le conseil municipal de la commune d'Arcachon sollicite un avenant n°1 à la concession de plage dont elle bénéficie,
- VU les pièces du dossier,
- VU la lettre du directeur des territoires et de la mer de la Gironde du 22 septembre 2015 ;

ARRÊTE

Article 1 – IMPLANTATION D'ACTIVITÉS

L'article 2.2 de la convention du 10 septembre 2013 est modifié comme suit :

La plage concédée doit être libre de toute installation en dehors de la période d'exploitation qui s'étend du 1^{er} avril au 20 novembre, à l'exception des postes de sécurité et des installations sanitaires publiques.

Le reste de l'article 2.2 est inchangé.

Article 2 – PERIODE D'EXPLOITATION ANNUELLE

L'article 11 de la convention du 10 septembre 2013 est modifié comme suit :

La période d'exploitation annuelle ne pourra excéder sept mois et vingt jours consécutifs, compris entre le 1^{er} avril et le 20 novembre.

Le reste de l'article 11 est inchangé.

À l'exception des articles 2.2 et 11 qui sont partiellement modifiés, tous les autres articles de la convention du 10 septembre 2013 demeurent en vigueur.

Article 3 – PUBLICITE

Le présent arrêté sera affiché, pendant un délai d'un mois à compter de sa réception en mairie, par tout procédé en usage dans la commune d'Arcachon. Il sera justifié de cette formalité par un certificat établi par le maire.

Article 4 - RECOURS

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de Gironde, le maire d'Arcachon, le directeur départemental des finances publiques de Gironde, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le

12 OCT. 2013

le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

Téléphone : 05 56 00 07 55

**DIRECCTE Aquitaine
unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP751974858
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Le préfet de la Gironde

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de Monsieur Thierry DAMEY en date du 1 février 2013 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde sous le N° SAP751974858, délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile

Vu la lettre de mise en demeure adressée 14 septembre 2015

Vu l'absence de réponse

Constata que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées

En conséquence, en application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de Monsieur Thierry DAMEY en date du 1 février 2013 à compter du 7 octobre 2015.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 7 octobre 2015

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direction Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY



**DIRECCTE Aquitaine
unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP803347095
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Le préfet de la Gironde

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de Madame Chance YABANGA en date du 9 juillet 2014 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde sous le N°SAP803347095, délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 14 septembre 2015

Vu l'absence de réponse

Constata que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées

En conséquence, en application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de Madame Chance YABANGA en date du 9 juillet 2014 à compter du 7 octobre 2015.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

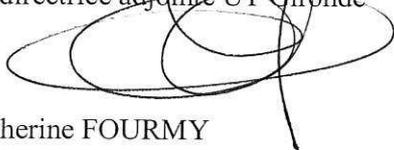
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 7 octobre 2015

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direction Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical line extending downwards.

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine
unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP808048987
N° SIRET : 80804898700016**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde le 7 mai 2015 par Madame Juliette DIDIER en qualité de Gérante, pour la SARL DOMISUN 3264 Route de Lyon 33570 LES ARTIGUES DE LUSSAC et enregistré sous le N° SAP808048987 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile

- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Gironde (33)
- Garde enfant -3 ans à domicile - Gironde (33)
- Garde-malade, sauf soins - Gironde (33)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 7 octobre 2015

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Directe Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, positioned above the name Catherine FOURMY.

Catherine FOURMY



**DIRECCTE de la région Aquitaine
unité territoriale de la Gironde
arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP808048987**

Le préfet de la Gironde

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 7 mai 2015, par Madame Juliette DIDIER en qualité de Gérante,

Arrêté :

Article 1 L'agrément de la SARL DOMISUN, dont le siège social est situé 3264 Route de Lyon 33570 LES ARTIGUES DE LUSSAC est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 7 octobre 2015

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Gironde (33)
- Garde enfant -3 ans à domicile - Gironde (33)
- Garde-malade, sauf soins - Gironde (33)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

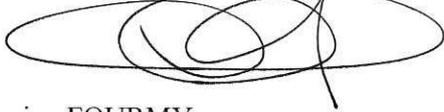
Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 7 octobre 2015

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long vertical stroke extending downwards from the center.

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine
unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP517950614
N° SIRET : 51795061400019**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde le 14 septembre 2015 par Madame Samira GOUFRELLA en qualité de auto entrepreneur, 6 allée des Lilas Saige Formanoir 33600 PESSAC et enregistré sous le N° SAP517950614 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Cours particuliers à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

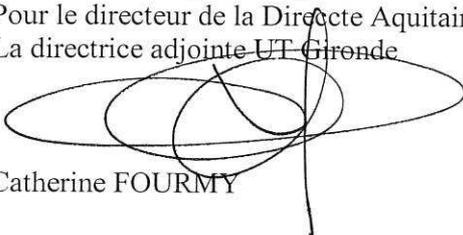
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 2 octobre 2015

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY



Téléphone : 05 56 00 07 55

**DIRECCTE Aquitaine
unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP515132546
N° SIRET : 51513254600018**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde le 28 septembre 2015 par Monsieur Patrick TELLIER en qualité de Président, pour l'association BASSIN NORD SERENITE 20 Ter bd Charles de Gaulle 33138 LANTON et enregistré sous le N° SAP515132546 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 29 septembre 2015

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine
unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP791413644
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Le préfet de la Gironde

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de Madame Vanessa SEELI, en date du 13 janvier 2014 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde sous le N° SAP791413644 délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Collecte et livraison de linge repassé
- Entretien de la maison et travaux ménagers

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 14 septembre 2015

Vu l'absence de réponse

Constata que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées

En conséquence, en application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration Madame Vanessa SEELY en date du 13 janvier 2014 à compter du 7 octobre 2015.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 7 octobre 2015

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direcote Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical line extending downwards.

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine
unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP799769955
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Le préfet de la Gironde

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme Valérie BOURNE en date du 12 mars 2014 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde sous le N° SAP799769955 délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 15 septembre 2015

Constate que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées

En conséquence, en application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration délivrée à Madame Valérie BOURNE en date du 12 mars 2014, à compter du 7 octobre 2015.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

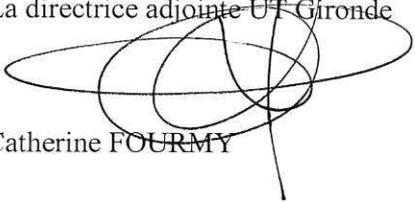
La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 7 octobre 2015

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direction Aquitaine
La directrice adjointe UF Gironde

Catherine FOURMY





DIRECCTE de la région Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde
Arrêté portant annulation de retrait d'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP792993149

Le Préfet de la Gironde

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 25 avril 2014 à l'organisme S.F SERVICE A LA PERSONNE,

Vu l'arrêté portant retrait de l'agrément d'un organisme de services à la personne N°SAP792993149 en date du 27 août 2015

Vu le recours présenté par Monsieur Nicolas BARET, gérant de l'organisme S.F SERVICE A LA PERSONNE

Arrête :

Article 1 L'arrêté portant retrait de l'agrément de l'organisme S.F SERVICE A LA PERSONNE, N°SAP792993149 **est annulé**

Article 2 L'arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'organisme S.F SERVICE A LA PERSONNE, N°SAP792993149 est rétabli. Il prend effet à compter du 25 avril 2014 pour une durée de 5 ans.

Article 3 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX.

Bordeaux, le 8 octobre 2015

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine
unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP533155222
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Le préfet de la Gironde

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'association TOUS COURS en date du 24 novembre 2011 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde sous le N° SAP533155222, délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 3 septembre 2015

Vu l'absence de réponse

Constate que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées

En conséquence, en application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'association TOUS COURS en date du 24 novembre 2011 à compter du 7 octobre 2015.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 7 octobre 2015

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direction Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical line extending downwards.

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine
unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP800471799
N° SIRET : 80047179900018**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde le 6 octobre 2015 par Monsieur Rafael CECCHINI en qualité de auto entrepreneur, Rue Fernand Izer Rés Prince noir 33400 TALENCE et enregistré sous le N° SAP800471799 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

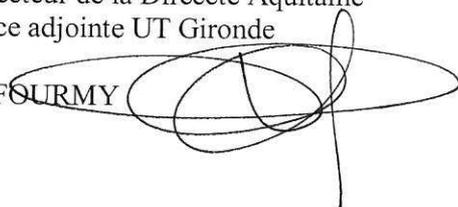
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 7 octobre 2015

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY



**DIRECCTE Aquitaine
Unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP813083730
N° SIRET : 81308373000016**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde le 24 septembre 2015 par Mademoiselle Valérie RENIAU en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme VR DOM -3 -Chemin d'Arcins- 33360 LATRESNE et enregistré sous le N° SAP813083730 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

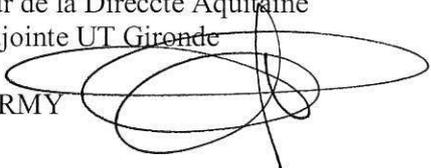
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 2 octobre 2015

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY



REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DE GIRONDE

-:- :- :-

**CONVENTION D'UTILISATION
APPLICABLE AUX IMMEUBLES MULTI-OCCUPANTS**

033-2013-0144

-:- :- :-

06 OCT. 2015

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 02 avril 2015, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La direction Générale du CEREMA (Centre d'Etudes et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement), représenté(e) par M. Bernard LARROUTUROU, Directeur Général du CEREMA, dont les bureaux sont à Cité des mobilités, 25 avenue François Mitterrand, 69674 BRON, ci-après dénommé(e) l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie d'un immeuble multi occupants situé à SAINT-MEDARD-EN-JALLES (33160), Rue Pierre Ramond, Caupian et à BORDEAUX (33000), 24 rue Carton.

La présente convention s'applique aux parties privatives de l'utilisateur ainsi qu'à une quote-part des équipements communs (salles de réunion, archives...) et aux parties communes (halls d'entrée, escaliers...) définies dans le règlement de site et ses annexes relatives à la répartition des surfaces entre les occupants, documents annexés à la présente convention.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

La présente convention d'utilisation met fin à la convention N° 033-2010-030 en date du 15 juin 2011, concernant le site sis à SAINT-MEDARD-EN-JALLES (33160), Rue Pierre Ramond, Caupian.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-6 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du CEREMA (Centre d'Etudes et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement), l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensembles immobilier appartenant à l'Etat sis à :

- SAINT-MEDARD-EN-JALLES (33160), Rue Pierre Ramond, Caupian, d'une superficie totale de 180 721 m², cadastré ET 0034, ET 0035, ET 0036 et ES 0008, enregistré sous le N° Chorus AQU/145817, les parties privatives occupées par le titulaire de la présente convention sont identifiées sous Chorus par les surfaces louées référencées dans l'annexe jointe ;
- BORDEAUX (33000), 24 rue Carton, d'une superficie totale de 17 320 m², cadastré YM 0127, YM 0219, YM 0220 enregistré sous le N° Chorus AQU/123054,

tels qu'ils figurent, délimités par un liseré (annexer un plan) et selon les annexes détaillant les caractéristiques de chaque bâtiment qui sont jointes à la présente convention globale.

L'ensemble immobilier de SAINT-MEDARD-EN-JALLES (33160), Rue Pierre Ramond, Caupian, sus mentionné étant utilisé par plusieurs services utilisateurs, un règlement de site ayant vocation à préciser les conditions d'utilisation de l'immeuble ainsi que les modalités de financement de l'entretien courant, de l'entretien lourd et des travaux structurants est joint à la présente convention (en annexe).

Les locaux de l'ensemble immobilier de SAINT-MEDARD-EN-JALLES (33160), objet de la présente convention sont ceux figurant sur le plan ci-joint délimité par des liserés de couleurs différentes et comprennent :

- des parties privatives (liseré couleur orange),
- des espaces partagés (hachuré orange).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2014, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

(1) Neuf ans maximum pour les immeubles à usage de bureaux qui ne sont pas affectés aux besoins du service public pénitentiaire, de la défense nationale et de la sécurité civile et autres cas mentionnés dans la circulaire.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation (1)

Les surfaces des parties privatives et la quote-part des surfaces communes de l'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 ainsi que l'effectif au 1^{er} janvier 2014, sont détaillés dans les annexes globales.

(1) Pour les immeubles à usage de bureaux

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget.

Les modalités de financement des dépenses d'entretien (courant et lourd) pour les surfaces communes sont précisées dans le règlement de site annexé à la présente convention.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière (1)

- Aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble seront les suivants : détaillé en annexe.

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour

que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

(1) *immeubles à usage de bureaux*

Article 11

Loyer (1)

Actuellement sans objet.

(1) *Les loyers des immeubles à usage de bureaux utilisés par les services de l'Etat sont fixés par référence aux valeurs de marché, dans les conditions précisées par la circulaire du Premier ministre n° 5362 SG du 16 janvier 2009 relative à la politique immobilière de l'Etat. Pour les autres biens, le loyer est égal à zéro.*

Article 12

Révision du loyer (1)

Actuellement sans objet.

(1) *Cette clause concerne les immeubles à usage de bureaux dont l'utilisation par les services de l'Etat donne lieu à la fixation d'un loyer en valeur de marché.*

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent (1).

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

(1) *Phrase à mentionner pour les immeubles à usage de bureaux.*

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2022.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une obligation prévue par la présente convention, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

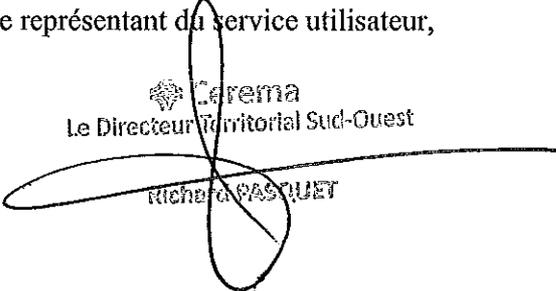
Article 15

Pénalités financières

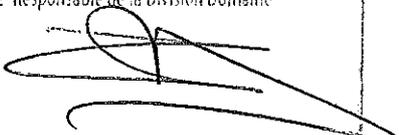
Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

 **Carrema**
 Le Directeur Territorial Sud-Ouest

 Richard PASQUET

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,

Pour le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine
 et du Département de la Gironde et par délégation,
 Administratrice des Finances Publiques Adjointe
 Le Responsable de la Division Domaine

 Cécile ULRICH

Le préfet,


 Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

NOM DU SITE	CEREMA
UTILISATEUR	MINISTRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE
ADRESSE	Rue Pierre Ramond - CAUPJAN
LOCALITE	SAINT-MEDARD-EN-JALLES
CODE POSTAL	33160
DEPARTEMENT	GIRONDE
REF CADASTRALES	ET-0035 - ET-0036p (pour 60 832 m²) - ET-0034 - ES-0008
EMPRISE (m2)	180 721

SHON GLOBALE	6 490	m²
SUB GLOBALE	5 889	m²
SUN GLOBALE	2 366	m²
RATTO MOYEN (*)		m² / Pdt

Date prise d'effet de la convention : 01/01/14

Durée (par défaut) : 9 ans

Intervalle contrôle (par défaut) : 3 ans

Ratio cible (par défaut) : 12 m²/Pdt

Date de fin de la convention : 31/12/22

(*) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles de "cat 1" et "cat 2 avec perf" pour lesquels aucune date de sortie anticipée n'a été renseignée (colonne X)

N° CHORUS de l'Unité économique	N° CHORUS du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Identifiant Chorus complet	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse (recatégorisé si différent du site)	Rég. cadastrales (localité et différentes du site)	MESURAGES				CONTROLES INTERMEDIAIRES			Date de sortie anticipée du bâtiment			
								SHON (en m²)	SUB (en m²)	SUN (en m²)	Catégorie du bâtiment	SUN / SUB	Nombre de postes de travail	Ratio d'occupation SUN/poste		Loyer annuel (euro)	1er ratio SUN/poste	2e ratio SUN/poste
1	145817	158760	8	145817/158760/8	Bâtiment HEXAGONE	de CEREMA		1 056	857	0								
2	145817	158760	40	145817/158760/40	Bâtiment HEXAGONE	CEREMA			199	199								
	145817	158760					TOTAL :	1 056	1 056	199	19%	4	40,75					
3	145817	190478	7	145817/190478/7	BATIMENT PRINCIPAL	terme bureau		2 788	2 687	880	33%	87	10,11					
4	145817	196522	6	145817/196522/6	GARAGE/ATELIER	SL GARAGE CEREMA			0	0								
5	145817	196522	43	145817/196522/43	GARAGE/ATELIER	SL BUREAU		166	16	8								
6	145817	196522	45	145817/196522/45	GARAGE/ATELIER	SL STOCKAGE CEREMA			0	0								
	145817	196522					TOTAL :	166	16	8	50%	2	4,00					
7	145817	368780	25	145817/368780/25	BATIMENT ROUTES	BUREAUX		1 217	1 217	811	67%	55	14,75					
8	145817	368781	27	145817/368781/27	BATIMENT DIRECTION	BUREAUX		613	611	438	72%	27	16,22					
9	145817	368784	29	145817/368784/29	ATELIER STOCKAGE	STOCKAGE		348	0	0								
10	145817	368785	31	145817/368785/31	LOCAUX SOCIAUX	LOCAUX SOCIAUX		302	272	0								
11	145817	368785	47	145817/368785/47	LOCAUX SOCIAUX	de bureau			30	30								
	145817	368785					TOTAL :	302	302	30	10%	1	30,00					
	145817						TOTAL SITE :	6 490	5 889	2 366	40%	176	13,44					

Batiments recensés sur un même site

NOM DU SITE	CERENA
UTILISATEUR	MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE
ADRESSE	24 rue Carton
LOCALITE	BORDEAUX
CODE POSTAL	33000
DEPARTEMENT	GIRONDE
REF CADASTRALES	YM-0219 - YM-0220 - YM-0127
EMPRISE (m2)	17 320

SURF. GLOBALE	5 629	m²
SURF. GLOBALE	4 337	m²
SURF. GLOBALE	1 918	m²
RATIO MOYEN (*)	15,45	m²/PAT

Date prise d'effet de la convention : 01/01/14

Durée (par défaut) : 9 ans

Intervalle contrôle (par défaut) : 3 ans

Reale cible (par défaut) : 12 m2/PAT

Date de fin de la convention : 31/12/22

(*) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles de "csp.1" et "csp.2 avec perf" pour lesquels aucune date de sortie anticipée n'a été renseignée (colonne X)

TABLÉAU RECAPITULATIF

N° CHORUS de l'unité cadastrale	N° CHORUS du bâtiment	N° CHORUS de la surface livrée	Identifiant Chorus complet	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surfaces livrées	Adresse (recenseur, et différente du site)	Ref. cadastrale (recenseur, et différente du site)	MESURAGES				CONTROLES INTERMEDIAIRES				Date de sortie anticipée du bâtiment		
								SHON (en m²)	SUB (en m²)	SUR (en m²)	Catégorie du bâtiment	SUR / SUB	Nombre de postes de travail	Ratio d'occupation SUR/POSE	Loyer annuel (euros)		1er ratio SUR/pose 31/12/16	2e ratio SUR/pose 31/12/19
1	12064	22046	12064/22046/11	BLOCS A+B	Bureau			1 272	1 272	769	cbg 1	03%	45	17,70	15,04	13,92	12,00	
2	12064	22163	12064/22163/7	BATIMENT E (1900)	Bureau			377	377	298	cbg 1	79%	20	11,40	11,40	11,40	11,40	
3	12064	22158	12064/22158/8	ATELIERS GARAGE				1 233	266	83	cbg 2 sans perf	40%	2	41,50				
4	12064	221000	12064/221000/19	Bâtiment MESURES TECHNIQUES	Atelier de réparation ou d'entretien			205	0	0	cbg 3		0	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
5	12064	221869	12064/221869/9	BATIMENT PRINCIPAL LABORATOIRE	Autre nature d'utilisation			2 225	2 225	730	cbg 2 sans perf	33%	32	23,00				
6	12064	424490	12064/424490/21	TUNNEL BANC DE TRACTION	Laboratoire			0	0	0	cbg 3		0	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
7	12064	424407	12064/424407/23	RESTAURANT ADMINISTRATIF	si autre utilisation			217	217	0	cbg 3	0%	1	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
8	12064	424488	12064/424488/25	Bâtiment LOS ANGELES	si autre utilisation			40	40	0	cbg 3	0%	0	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	

REPUBLIQUE FRANCAISE

:- :- :-

PREFECTURE DE GIRONDE

:- :- :-

REGLEMENT DE SITE

:- :- :-

Le 02 OCT. 2015

1 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'utilisation collective de l'ensemble immobilier ou site désigné à l'article 2 du présent règlement.

A cet effet :

- il définit les différentes parties, à usage privatif, et les parties communes, utilisées par chaque occupant de l'ensemble immobilier ;
- détermine pour chacune des types de parties, les conditions d'utilisation ;
- définit les charges courantes, d'entretien lourd et de travaux structurants et précise les modalités de leur répartition entre les occupants.

La Direction Territoriale Sud-Ouest du CEREMA, dont les bureaux sont situés rue Pierre Ramond 33166 Saint-Médard-en-Jalles, désignée comme utilisateur principal du bien immobilier objet du présent règlement de site, a la responsabilité d'assurer la cohérence de fonctionnement collectif, notamment sur le plan de l'infrastructure générale, entre tous les acteurs présents sur le site mais également des charges courantes de l'entretien lourd et des travaux structurants des occupants titulaires d'une convention d'utilisation ou les tiers bénéficiant d'un titre d'occupation dans les conditions définies aux articles du présent règlement.

Par commodité, les occupants titulaires d'une convention d'utilisation ou les titulaires de droits délivrés sur le site objet du présent règlement seront désignés ci-après sous le nom de l'utilisateur ou l'occupant.

Le présent règlement de site sera annexé à toutes les conventions d'utilisation établies pour le site en question ou aux différents titres d'occupation délivrés au profit de tiers.

Les annexes du présent règlement seront modifiées autant que de besoin et notamment à chaque changement d'occupation du site impliquant un nouvel état de répartition des surfaces et charges entre les occupants.

2 – L'ensemble immobilier / le site

2.1 Désignation

Le présent règlement s'applique à l'ensemble immobilier situé à Saint-Médard-en-Jalles cadastré sections ET 34, 35 et 36, et ES 08 pour une superficie de 180 721 m².

Le site couvre une surface totale de :

- SHON : 8 803 m²
- SUB : 8 443 m²
- SUN : 3 813 m²

répartie en parties privatives et en parties communes (cf. 2.4.).

Les services utilisateurs sont les suivants :

- CEREMA Direction Territoriale Sud-Ouest
- CPII Département Opérationnel Sud-Ouest (DOSO) et Département Opérationnel Infrastructures de Production (DOIP)
- IGN Direction Interrégionale Sud-Ouest

Figurent en annexes D et E, les plans des locaux faisant apparaître l'implantation des différents services et les différentes parties utilisées. Ce document doit être tenu à jour et le Service Local de France Domaine (SLFD) doit être tenu informé des éventuelles modifications qui sont apportées.

2.2 Droits d'accès

Pour permettre l'accès de l'utilisateur (et de ses ayants droit) aux bâtiments, ouvrages et installations édifiés sur les parcelles mises à disposition, l'utilisateur est autorisé à emprunter librement en tout temps les portions de voirie situées à l'intérieur du site ; ce droit d'accès est accordé dans le cadre des titres délivrés et pour leur durée.

L'utilisateur devra, en cas de dégradation de ces voiries, consécutivement aux travaux qu'il aura engagés, les remettre en état.

2.3 Inscription dans Chorus

Cet ensemble immobilier est composé des bâtiments suivants :

Site	Désignation des bâtiments	N° Chorus de l'Unité Economique	N° Chorus bâtiments
CEREMA	BATIMENT HEXAGONE	145817	158760
	BATIMENT PRINCIPAL	145817	190478
	LOCAUX TECHNIQUES	145817	196522
	CHAUFFERIE		
	GARAGE/ATELIER	145817	196522
	BATIMENT ROUTES	145817	368780
	BATIMENT DIRECTION	145817	368781
	ATELIER STOCKAGE	145817	368784
	LOCAUX SOCIAUX	145817	368785
IGN	BATIMENT IGN	161997	334500

2.4 Parties privatives et parties communes

2.4.1 Définition des parties privatives des utilisateurs

Il s'agit des parties d'immeubles qui sont réservées à l'usage privatif d'un utilisateur déterminé.

Elles comprennent donc :

- les locaux de toute nature (bureaux, salles de réunion, réserves, débarras, entrepôts...), les dépendances non bâties (emplacements de stationnement notamment) ainsi que les logements de fonction dont l'utilisateur a seul la disposition ;

et d'une manière générale, tout ce qui se trouve inclus à l'intérieur de ces locaux ou espaces.

La liste des parties privatives est définie en annexe A.

2.4.2 Définition des parties communes

Toutes les surfaces qui ne font pas l'objet d'un usage privatif par un service déterminé sont considérées comme des parties communes.

Elles comprennent notamment :

- tout équipement dont l'usage est mutualisé entre les différents occupants : salle de réunion, archives communes etc... Éventuellement ces surfaces peuvent n'être réparties qu'entre quelques occupants.
- les surfaces qui, par leur nature, ne peuvent être attribuées à un service particulier. (halls, locaux techniques communs, parkings, canalisations, installations d'éclairage, de chauffage,...)

La liste des parties communes est définie en annexe A.

2.4.3 Parties communes mises à disposition de l'IGN

2.4.3.a Parking :

La DTerSO met à la disposition de l'IGN 25 emplacements réservés de parking extérieur pour le stationnement de ses véhicules de service. Tous les emplacements sont identifiés par le numéro d'immatriculation des véhicules IGN concernés.

2.4.3.b – Salles de réunion :

Dans un souci de mutualiser les moyens, l'IGN a accès aux salles de réunion de la DTerSO dès lors que le nombre de participants est supérieur à 15 personnes. Le nombre de réunions est estimé à 6 par an.

2.4.4 Répartition des surfaces

Le tableau en annexe B indique la répartition des surfaces par occupant. La répartition des parties communes entre occupant est liée à leur utilisation par chacun d'entre eux. Par défaut et sauf cas particulier, il sera considéré qu'une partie commune est occupée par un occupant au prorata des surfaces qu'il occupe à titre privatif.

3 – Répartition des charges

Le tableau ci-dessous définit les différentes charges d'un site immobilier. Nous distinguerons ci-après trois types de charges :

- Les charges courantes regroupant les charges d'entretien courant ainsi que les services
- L'entretien lourd relevant du propriétaire
- Les travaux structurants qui sont les investissements augmentant la valeur du bien

4 – Conditions d'utilisation

4.1 Etat des lieux.

L'état des lieux des locaux à usage privatif de l'utilisateur pourra être réalisé à la demande du service utilisateur à l'entrée et à la sortie des locaux. Il est annexé au titre d'occupation correspondant. Cet état des lieux n'est pas nécessaire pour les services déjà présents sur le site.

A la sortie des locaux, l'utilisateur est tenu d'enlever à ses frais les ouvrages, constructions et installations que le représentant de l'Etat-proprétaire a décidé de ne pas conserver. Il disposera pour ce faire d'un délai de six mois à compter du terme de l'autorisation, faute de quoi les mesures nécessaires pour y parvenir seront prises d'office aux frais de l'utilisateur.

4.2 Usage des parties privatives d'un utilisateur .

Dans les limites fixées ci-dessus, et sous réserve de ne rien entreprendre qui puisse compromettre les droits des autres utilisateurs, la solidité ou la sécurité de l'ensemble immobilier, chaque utilisateur utilise librement pour les besoins directs de son fonctionnement les parties qui lui sont attribuées.

Tout utilisateur qui entend entreprendre sur les parties privatives des travaux excédant le cadre de l'entretien courant doit, au préalable, en aviser la Direction Territoriale Sud-Ouest du CEREMA et le SLFD. Ces derniers peuvent exiger que les travaux soient conduits sous la surveillance du service technique qu'ils désignent ou sous la responsabilité d'un architecte désigné par l'utilisateur.

L'utilisateur au bénéfice duquel les travaux sont menés reste financièrement garant vis-à-vis des autres utilisateurs de tous affaissements, dommages et dégradations qui pourraient se produire du fait du chantier.

Les utilisateurs supportent sans indemnité l'exécution des travaux d'entretien lourd ou de réparation des parties communes quelle qu'en soit la durée. Ils favorisent, en tant que de besoin, l'accès aux locaux aux architectes, entrepreneurs, techniciens et ouvriers chargés de surveiller, conduire ou exécuter ces travaux.

Tout utilisateur est enfin tenu, à peine de s'obliger financièrement, de ne placer ou entreposer dans les locaux dont il a la jouissance exclusive, aucun objet dont le poids excéderait la surcharge admissible des planchers et compromettrait leur solidité ainsi que celle des murs et plafonds.

Les constructions et aménagements réalisés par l'utilisateur devront se faire conformément aux règles de l'art et aux dispositions réglementaires.

L'utilisateur aura la possibilité de déposer des demandes de permis de construire pour des constructions supplémentaires et aménagements supplémentaires jusqu'à ce qu'il ait atteint la SHON maximale autorisée par les documents d'urbanisme applicables sous réserve de l'accord de l'Etat-proprétaire et de la Direction Territoriale Sud-Ouest.

Sauf disposition contraire, l'utilisateur fera son affaire personnelle de l'obtention de toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des ouvrages, constructions et installations prévues.

Les conditions techniques des travaux doivent être conformes à la réglementation. Les travaux ne doivent pas, modifier ou dégrader les installations immobilières existantes. Les branchements sur des équipements existants seront soumis à l'accord de la Direction Territoriale Sud-Ouest, utilisateur principal du site. Leurs modalités sont fixées d'un commun accord entre la Direction Territoriale Sud-Ouest, utilisateur principal du site et l'utilisateur.

L'utilisateur est responsable des travaux exécutés pour son compte.

Le plan d'installation de chantier avec clôture et voies d'approvisionnement sera soumis à la Direction Territoriale Sud-Ouest, utilisateur principal du site et approuvé par cette dernière, de même que ses évolutions potentielles.

Aucune modification ultérieure du plan ne pourra être imposée à l'utilisateur, sauf pour des raisons de sécurité.

4.3 Usage des parties utilisées par plusieurs utilisateurs (règles spécifiques d'utilisation si elles diffèrent des règles de gestion des parties communes)

Sans objet

4.4 Usage des parties communes

Chaque utilisateur peut utiliser librement les parties communes définies à l'article 2.4.2 et les équipements collectifs de l'ensemble immobilier à condition de respecter la destination donnée à ceux-ci et à ne pas faire obstacle aux droits des autres utilisateurs.

Les utilisateurs sont, les uns vis-à-vis des autres, garants des dégradations occasionnées aux parties communes et aux équipements collectifs par un usage abusif ou non-conforme résultant de leur fait.

5 - Partage des responsabilités

L'utilisateur assume et supporte les charges courantes, l'entretien lourd et les travaux structurants sur ses parties privatives. Il supporte également les charges sur les parties communes selon la répartition définie en annexe C du présent règlement.

L'utilisateur est responsable de tout dommage de son fait ou du fait d'un de ses sous-traitants ou fournisseurs. Il a la charge des réparations des dégâts causés aux ouvrages de voirie, aux réseaux divers et d'aménagement général sur l'ensemble du site lorsque ceux-ci lui sont imputables.

6 - Charges Courantes

6.1 Participation – Exonération

6.1.1 Participation

Les charges courantes au sein du site sont assumées directement par les occupants pour chacune de leurs parties privatives sauf si une gestion commune est prévue sur le site (cf 6.4).

L'utilisateur devra pendant toute la durée de l'occupation conserver en bon état d'entretien les surfaces mises à sa disposition et tous les aménagements qu'il aura apportés, de manière à garantir la permanence de leur exploitation et la qualité de leur aspect. Sauf disposition contraire, il effectuera à ses frais la réparation ou le remplacement de tous les éléments de la construction et des aménagements, au fur et à mesure que le tout se révélera nécessaire. Il devra mettre les surfaces en conformité avec les prescriptions légales et réglementaires s'y appliquant ou qui viendrait à s'y appliquer.

L'utilisateur assume, sur l'emprise occupée, dès lors qu'elles découlent directement de l'objet de son titre d'occupation, toutes les responsabilités résultant de l'exploitation éventuelle d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et d'installations, ouvrages et activités liées à la loi sur l'eau y compris, le cas échéant celles relatives à la cessation d'activité desdits ouvrages ou installations.

L'exploitation des constructions et installations réalisées doit être assurée de façon continue.

6.1.2 Contrôle et surveillance

L'utilisateur s'engage à faciliter toute inspection, tout contrôle, toute surveillance que le représentant de l'Etat-proprétaire ou la direction territoriale Sud-Ouest du CEREMA jugeraient utile d'exercer et auront le droit de visiter les emprises et les constructions ou de les faire visiter par leurs architecte ou leurs mandataires pour s'assurer de l'exécution de tous travaux d'entretien, de réparation et de ravalement, sous réserve de respecter un préavis de quinze (15) jours courant à partir de l'information à l'utilisateur de leurs visites et lui indiquant l'état civil ainsi que la qualité des visiteurs.

6.2 Critères de répartition

Les charges courantes des parties privatives et communes sont réparties entre les occupants sur la base du tableau en annexe C.

Certaines charges font l'objet d'une facturation à l'IGN au titre d'une occupation temporaire de certains agents IGN au sein d'un bâtiment de la DTerSO (bâtiment principal). Il s'agit des postes pour lesquels l'observation « Uniquement agents IGN dans Bâtiment Principal » est indiquée. Cette facturation n'aura pu lieu d'être dès lors que les agents IGN auront quitté le bâtiment principal.

Restaurant administratif :

Le Restaurant administratif constitue une partie commune. En conséquence, les dépenses de fonctionnement sont prises en charge par l'ensemble des occupants selon la clé de répartition définie en annexe C, à savoir au prorata de l'effectif des agents, ou personnes titulaires d'un contrat de sous-traitance, appartenant à chacun d'entre eux.

Centre serveur :

Le département opérationnel infrastructures de production (DOIP) du CP2I assure l'hébergement et l'exploitation de l'ensemble des applications informatiques sur deux sites, La Défense et Bordeaux.

Concernant le site de Bordeaux, la direction territoriale Sud-Ouest assure l'entretien et la maintenance des équipements annexes indispensables au fonctionnement du centre serveur, (onduleur, groupe électrogène, climatisation et centrale d'alarme).

Les clés de répartition de ces dépenses sont définies en annexe C.

Prestations externes communes avec l'IGN :

Chaque marché formalisé ou contrat précisera la part financière incombant à la direction territoriale Sud-Ouest et celle incombant à l'IGN. La facturation séparée des sommes dues par la direction territoriale Sud-Ouest et de celles dues par l'IGN sera systématiquement appliquée.

L'annexe C précise les modalités de répartition des sommes dues aux prestataires externes par la direction territoriale Sud-Ouest et par l'IGN.

6.3 Etats de répartition

Etat prévisionnel : lors de la programmation de l'année n (en fin d'année n-1), un état prévisionnel de répartition des charges courantes est réalisé. Cet état peut faire mention d'une provision destinée à faire face aux dépenses accidentelles.

Etat définitif (année écoulée) : l'état de répartition définitif des charges courantes de l'exercice précédent est arrêté en début d'année n+1.

Les utilisateurs (services de l'Etat) qui laissent des locaux vacants en cours d'année continuent de payer les quotes-parts afférentes aux charges courantes durant une année si les surfaces ne sont pas réutilisées.

6.4 Externalisation

Dans le cadre de la mise en place d'un marché multiservice et multitechnique par l'utilisateur principal, les utilisateurs du site peuvent prendre part dans ce marché pour l'intégralité de leurs parties privatives et ce afin d'améliorer la gestion immobilière du site.

7 – Entretien lourd

7.1 Définition

La répartition des travaux relevant de l'entretien lourd ou de l'entretien courant figure en annexe F.

7.2 Programmation et financement

Les opérations d'entretien lourd d'un montant inférieur à 4 000 € HT sont réparties entre les occupants sur la base du tableau en annexe C.

Les autres opérations d'entretien lourd sont programmées suivant les modalités définies à l'article 10.

Le financement de ces dépenses est assuré avec les dotations inscrites sur le budget des occupants, pour les travaux d'entretien lourd qui ne sont pas supportés dans le cadre de la programmation du BOP 309.

8 – Travaux structurants

8.1 Définition

Sont considérées comme travaux structurants, les dépenses relatives, aux travaux de rénovation et de réhabilitation, aux additions de construction portant sur des parties communes et d'une manière générale, toutes les dépenses qui ne présentent pas le caractère d'entretien lourd ou courant et qui augmentent substantiellement la valeur du bien.

8.2 Programmation et financement

Les travaux structurants demandés soit par les occupants soit par le préfet dans le cadre du ou des Schémas Pluriannuels de Stratégie Immobilière (SPSI) locaux seront étudiés au cas par cas selon les modalités définies à l'article 10.

9 – Assurances

Dans le cas d'une occupation par un organisme tiers à l'État, l'obligation de souscrire une assurance est impérative.

Ainsi, sauf disposition contraire, l'Utilisateur (organisme tiers à l'État) contractera et maintiendra toute assurance de dommages aux bâtiments (DO) et aux biens et de responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance.

Ces contrats d'assurance devront notamment garantir la responsabilité civile de l'Utilisateur, les risques d'incendie, de recours des voisins et des tiers, les dégâts des eaux, d'explosion et électriques et autres dommages pouvant survenir au domaine mis à disposition du fait de son utilisation par l'Utilisateur.

En cas de sinistre, l'Utilisateur s'engage à employer l'indemnité d'assurance qui lui serait versée à la reconstruction de la partie détruite ou à la réparation des dommages.

Les polices souscrites devront garantir contre le recours des tiers qui découle de l'utilisation du domaine.

L'Utilisateur communiquera à la direction territoriale Sud-Ouest du CEREMA, utilisateur principal à première demande les attestations d'assurances témoignant de la souscription des garanties d'assurances susvisées, ainsi que de toutes modifications apportées aux contrats qui pourraient affecter lesdites garanties, dans le mois de leur signature.

10 - Administration générale du site

10.1 Principes généraux

La direction territoriale Sud-Ouest du CEREMA désigné comme utilisateur principal du site administre celui-ci dans sa gestion courante.

Il travaille en étroite collaboration avec les représentants de l'Etat-proprétaire dans le cadre de la programmation des opérations de travaux lourds et structurants. Il pourra également se faire assister de prestataires privés.

Les modalités de gestion (charges courantes, entretien lourd, travaux structurants) sont définies dans les paragraphes 10.2 et 10.3.

10.2 Organisation des échanges

Au moins une fois par an, tous les occupants se réuniront afin d'échanger sur la programmation des opérations (charges courantes, travaux lourds et travaux structurants) à réaliser. Un budget prévisionnel sera établi avec la répartition des dépenses par occupant. Un compte rendu des activités de l'année écoulée (dépenses réalisées, difficultés rencontrées, conditions d'exécution des travaux et de l'entretien...) sera rédigé et envoyé au SLFD. Une convocation à chaque utilisateur sera envoyée par la direction territoriale Sud-Ouest du CEREMA et spécifiera les différents points qui seront abordés lors de la réunion afin que chaque occupant mesure l'importance de sa participation à la réunion au regard des enjeux de celle-ci.

En outre, le SLFD pourra convoquer les différents utilisateurs pour traiter de sujets particuliers ou d'éventuels désaccords entre les occupants du site.

10.3 Organisation des décisions

Pour les opérations d'entretien lourd d'un montant inférieur à 4 000 € HT, une information préalable des occupants concernés sera effectuée par la direction territoriale Sud-Ouest du CEREMA avant validation de la commande. Les travaux pourront être engagés sauf si les occupants notifient leur désaccord dans un délai de 15 jours à la suite de cette information,.

Les autres opérations d'entretien lourd et de travaux structurants feront l'objet de conventions particulières qui seront arrêtées conjointement par les acteurs du site participant à ces opérations.

10.4 Répartition des ressources internes

La gestion du site nécessite des ressources internes afin de piloter les différents contrats de maintenance, de nettoyage, les opérations de travaux lourds, etc....

La charge de cette gestion sera explicitement mentionnée à l'annexe C et sera répartie entre les différents occupants.

Visas :

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SLFD
Préfet de département

Jean-Michel BEDECARRAX

Signatures :

Pour le Directeur Régional des Finances Publiques
d'Aquitaine et du Département de la Gironde et par délégation,
L'Administration des Finances Publiques Adjointe
Le Responsable de la Mission Bureau

Cécile ULLRICH

La direction territoriale Sud-Ouest
du CEREMA

Le CP2I

L'IGN

 Cerema
Le Directeur territorial Sud-Ouest

Richard RASQUET

Le Secrétaire général de l'Institut national
de l'Information géographique et forestière

François BAUDET

Annexes

- A) Occupation de l'immeuble
- B) Répartition des surfaces privatives et communes
- C) Répartition des charges (entretien courant et travaux lourds)
- C bis) Calculs des clés de répartition
- D) Plan de l'ensemble immobilier
- E) Plan par niveau de chaque bâtiment avec identification des surfaces occupées par utilisateur
- F) Répartition entretien lourd et entretien courant

Identification interne du bâtiment	N° Chorus du bâtiment		Surfaces (SUB)	Surfaces (SUN)	Surfaces (SHON)	Occupant
ATELIER STOCKAGE	368784		0	0	348	CEREMA
BATIMENT DIRECTION	368781		611	438	613	CEREMA
BATIMENT HEXAGONE	158760		1 149	291	1 149	
			735	21	735	CEREMA/CPIII/IGN
			321	178	321	CEREMA/CPII
			92	92	92	CPII
BATIMENT IGN			695	557	768	IGN
BATIMENT PRINCIPAL	190478		4 453	1 771	4 553	
			471	36	537	CEREMA/CPII
			2 217	844	2 251	CEREMA
			1 765	891	1 765	CPII
BATIMENT ROUTES	368780		1 217	811	1 217	CEREMA
GARAGE ATELIER	196522		16	8	201	
			16	8	166	CEREMA
			0	0	35	IGN
LOCAUX SOCIAUX	368785		302	29	302	CEREMA/CPIII/IGN
LOCAUX TECHNIQUES CHAUFFERIE	196522		0	0	0	CEREMA/CPII
TOTAL DES SURFACES			8 443	3 905	9 151	

Détail des parties communes

Identification interne du bâtiment	N° Chorus	Parties communes	SUB	SUN	SHON	Occupants
BATIMENT HEXAGONE	158760	restaurant	678,22	0	678,22	CEREMA/CPIII/IGN
		Hall-circulations	23,97	0	23,97	CEREMA/CPIII/IGN
		Sanitaires	12,07	0	12,07	CEREMA/CPIII/IGN
		bureau	20,92	20,92	20,92	CEREMA/CPIII/IGN
			735,18	20,92	735,18	CEREMA/CPIII/IGN
LOCAUX SOCIAUX	368785	Tout le bâtiment	302	29	302	CEREMA/CPIII/IGN
TOTAL DES SURFACES PARTAGEES PAR 3 OCCUPANTS			1 037,18	49,92	1 037,18	CEREMA/CPIII/IGN
BATIMENT HEXAGONE	158760	Hall-circulations	47,36	0	47,36	CEREMA/CPII
		Sanitaires	55,24	0	55,24	CEREMA/CPII
		salles de réunion/formation	178,61	178,61	178,61	CEREMA/CPII
		infirmierie	37,39	0	37,39	CEREMA/CPII
		Divers – stockage	2,82	0	2,82	CEREMA/CPII
			321,42	178,61	321,42	CEREMA/CPII
BATIMENT PRINCIPAL	190478	Circulations – monte charge	194	0	194	CEREMA/CPII
		salles de réunion (Procyon-Orion-Alcar)	135	36	135	CEREMA/CPII
		sanitaires	13	0	13	CEREMA/CPII
		Locaux ménage – sous-station	129	0	129	CEREMA/CPII
		Local centrale de traitement d'air	0	0	67	CEREMA/CPII
			471	36	538	CEREMA/CPII
TOTAL DES SURFACES PARTAGEES PAR 2 OCCUPANTS			792,42	214,61	859,42	CEREMA/CPII
TOTAL DES SURFACES PARTAGEES			1 829,60	264,53	1 896,60	CEREMA/CPIII/IGN

Annexe B Surfaces

Surfaces (SUB)						
Utilisateur	Parties privatives		Parties communes		Total	
	Surfaces m ²	%	Surfaces m ²	%	Surfaces m ²	%
Utilisateur 1 : CEREMA	4061	61,41%	1179,65	64,46%	5240,65	62,08%
Utilisateur 2 : CP2I	1857	28,08%	540,34	29,53%	2397,34	28,40%
Utilisateur 3 : IGN	695	10,51%	108,98	5,96%	803,98	9,52%
TOTAL	6613	100%	1830	100%	8441,97	100%

NB : Les surfaces sommées devront être homogènes (SHON, SUB ou SUN) afin que les calculs soient les plus justes.

Clés de répartition relatives aux dépenses refacturées

Type de charges	Nature de charges	Clé de répartition	Quote-part Cerema DTerSO	Quote-part CP2I	Quote-part IGN	Total	Observations
Charges courantes	Électricité	Clé 1	67 %	26 %	7 %	100 %	Uniquement agents IGN dans Bâtiment Principal
	Fourniture de chaleur (gaz, fuel, ...)	Clé 2	62,0%	28,5%	9,5%	100 %	
	Eau et pollution	Clé 1	57 %	22 %	21 %	100 %	
	Nettoyage	Clé 2	67,0%	30,5%	2,5%	100 %	Uniquement agents IGN dans Bâtiment Principal
	Gardiennage	Clé 2	67,0%	30,5%	2,5%	100 %	Uniquement agents IGN dans Bâtiment Principal
	Communication téléphonique	Clé 1	67 %	26 %	7 %	100 %	Uniquement agents IGN dans Bâtiment Principal
	Entretien espaces verts	Clé 2	67,0%	30,5%	2,5%	100 %	Uniquement agents IGN dans Bâtiment Principal
	Déchets	Clé 1	67 %	26 %	7 %	100 %	Uniquement agents IGN dans Bâtiment Principal
	Contrôle réglementaire	Clé 2	62,0%	28,5%	9,5%	100 %	
	Courrier	Spécifique	90 %	10 %		100 %	
Contrat d'entretien	Clé 2	62,0%	28,5%	9,5%	100 %		
Centre serveur	Électricité	Spécifique	60 %	40 %		100 %	
	Contrat entretien climatisation	Spécifique	50 %	50 %		100 %	
	Contrat électricité	Spécifique	50 %	50 %		100 %	
	Contrat entretien onduleur	Spécifique	10 %	90 %		100 %	
	Nettoyage des locaux	Spécifique	prestation spécifique dont la prise en charge a été proposée au CP2I			100 %	
	Gardiennage	Spécifique	50 %	50 %		100 %	
	Système d'alarme	Spécifique	50 %	50 %		100 %	
Autres	Système d'alarme	Clé 2	62,0%	28,5%	9,5%	100 %	
	Visio-conférence	Prorata des réservations					
	Subventions restaurant et prestations ministérielles	Clé 3					
	Véhicules/cartes de parking	Prorata des réservations					
Entretien lourd	Selon descriptif de l'annexe F pour tous travaux d'un montant inférieur à 4 000 €	Clé 2					
	Travaux spécifiques décidés par les occupants	Accord préalable					
Travaux structurants	Accord préalable	Accord préalable					
Autres	Ressources internes du CEREMA			3 % des dépenses	3 % des dépenses		

Clé 1 : ratio agent constaté au 31 décembre de l'année n
Clé 2 : ratio surface constaté au 31 décembre de l'année n
Clé 3 : coût réel

Clés de répartition relatives aux prestations externes communes

Type de charges	Nature de charges	Clé de répartition	Quote-part Cerema DTerSO	Quote-part IGN	Total	Observations
Nature de la prestation externe	Gardiennage	Spécifique	85%	15%	100 %	Selon CCAP du marché SPP
	Entretien espaces verts	Spécifique	85%	15%	100 %	Selon CCAP du marché ESAT
	Nettoyage	Clé 3				Selon l'annexe à l'acte d'engagement du marché DE RICHEBOURG

Modalités de calcul des clés de répartition

	Cerema DTerSO	CP2I	IGN	Total
	Ensemble du site			
Effectif au 31/12/2013	144	55	53	252
Ratio agent	57%	22%	21%	100%
Surfaces	5240,65	2397,34	803,98	8441,97
Ratio surface	62,0%	28,5%	9,5%	100%
	Hors bâtiment IGN (uniquement agents et surface occupée par IGN dans Bâtiment Principal)			
Effectif au 31/12/2013	144	55	15	214
Ratio agent	67%	26%	7%	100%
Surfaces	5284	2416	202	7902
Ratio surface	67,0%	30,5%	2,5%	100%

Domaines	Ouvrages, Installations, équipements et services	Entretien lourd	Entretien courant	Préciser dans cette colonne les postes spécifiques pris en charge directement par un occupant	
Le Clos & Couvert du bâtiment :	Façades et maçonneries (pierre, brique, enduit ciment, matériaux collés, bardage),	x			
	Toitures (tuiles, ardoise, bacs métalliques, Zinc, shingle ...),	x			
	Terrasses (bitume ou asphalte avec autoprotection par feuilles métalliques ou gravillons, membranes PVC...),	x			
	Eau pluviale (gouttières - chéneaux, tuyauterie, pompes de relevage...),	x			
	Menuiseries et serrureries extérieures (châssis vitrés fixes, fenêtres, porte fenêtres, portes...)	x			
Les aménagements extérieurs :	Voirie – Parkings (voies de circulation et de stationnement des véhicules, trottoirs, bordures et caniveaux),	x			
	Clôtures (grillages, palissades, bardages, murs en pierre, briques béton, portails et portillons),	x			
	Arrosage automatique (disconnecteurs, canalisations, asperseurs, goutteurs programmeurs),	x			
	Espaces verts		x		
	Réseaux d'assainissement enterrés (bouches d'engouffrement, bacs de décantation, canalisations, regards et tampons de	x			
	Fosse de séparation des hydrocarbures (fosse de débouage, séparateur).	x			
	Cuves à huiles, essences, fioul	x			
Les aménagements intérieurs et les petits travaux de second oeuvre :	Menuiseries et serrureries intérieures coupe-feu	x			
	Menuiseries et serrureries intérieures (châssis vitrés fixes, portes, cloisons amovibles),		x		
	Murs, plafonds et cloisons préfabriquées (bruts, enduits, peints, recouverts de matériaux collés, tendus ou agrafés, ...),		x		
	Faux plafonds suspendus (dalles ignifugées, etc.).		x		
	Plantes vertes		x		
Les Installations de plomberie sanitaire :	Signalétique		x		
	Eau froide (compteurs, disconnecteurs, détendeurs, surpresseurs, vannes, clapets anti-retour, anti-bélier, tuyauteries,	x			
	Traitement d'eau (adoucisseur, traitement anticorrosion),		x		
	Eau chaude sanitaire (chauffe-eau électrique, à gaz ou autre, vannes, tuyauteries, maintien en température),	x			
	Eau usée (canalisation, pompes de relevages, fausse de séparation des graisses)	x			
Les Installations d'Electricité – Courant Fort – Courant Faible	Appareillage sanitaire (cuvettes et réservoirs ou robinets de chasse pour WC, urinoirs et robinetteries, lavabos et robinetterie,		x		
	Courant Fort	Poste et réseau Haute Tension (HT)	x		
		Raccordement au réseau de distribution publique, tableau général basse tension (TGBT), armoires divisionnaires, chemin de câbles, circuits et boîtes de dérivation, petit appareillage,	x		
		Paratonnerre, parafoudre	x		
		Alimentation secourue (Groupe électrogène...),	x		
		Alimentation protégée (Onduleurs...).	x		
	Courant Fort	Eclairage extérieur, de sécurité,	x		
		Eclairage intérieur,		x	
		Eclairage décoratif et illuminations (façades, guirlandes...), Eclairage d'image de marque (totem, enseignes, néons...).		x	
	Courant Faible, hors Sûreté et Sécurité :	Eclairage d'image de marque (totem, enseignes, néons...).		x	
		Câblage informatique,		x	
		Câblage téléphonique,		x	
Système de sécurité incendie (Détection Incendie...), Autocommutateur, Postes téléphoniques Interphonie.		x			
Les Installations de Chauffage – Ventilation – Climatisation	Livraison des énergies autres que l'électricité :	Chauffage urbain,	x		
		Fioul domestique	x		
		Gaz naturel	x		
		G.P.L., Essence,		x	
	Production de chaleur :	Chaudières	x		
		Conduits de fumée	x		
		Echangeurs de chaleur,	x		
	Distribution de chaleur :	Pompes,	x		
		Organes de sécurité et de réglages,	x		
		Expansion et accessoires,	x		
		Calorifuge et revêtement extérieur.	x		
	Terminaux de chauffage :	Radiateurs, panneaux rayonnants ou radiants	x		
		Convecteurs, aérotherme	x		
		Ventilo-convecteurs, Cassettes plafonniers	x		
		Plancher chauffant.	x		
Groupes frigorifiques à détente directe		x			

Domaines	Ouvrages, Installations, équipements et services	Entretien lourd	Entretien courant	Préciser dans cette colonne les postes spécifiques pris en charge directement par un occupant	
Les Installations de Chauffage – Ventilation – Climatisation	Production de froid :	Générateur de production d'eau glacée	x		
		Tour de refroidissement, Dry-cooler, condenseur à air	x		
	Distribution de froid :	Pompes	x		
		Organes de sécurité et de réglages	x		
		Expansion et accessoires	x		
		Calorifuge, revêtement extérieur et pare-vapeur.	x		
	Terminaux :	Ventilo-convecteurs, cassettes plafonniers	x		
		Planchers rafraîchissants	x		
		Plafonds rayonnants ou rafraîchissants	x		
	Installations aérauliques :	Aérothermes	x		
		Centrales de traitement d'air, boîtes de détente et systèmes de diffusion	x		
		Ventilateurs d'extraction, VMC		x	
		Installations d'extraction de cuisines	x		
		Gaines, volets de réglage, calorifugeage.	x		
	Installations dites « Autonomes »	Climatiseurs à détente directe type « Windows » ou « Split system »	x		
		Armoires autonomes de climatisation, Roof top	x		
		Pompes à chaleur Air/Air, Air/Eau, Eau/Eau	x		
		Pompes à chaleur individuelles raccordées sur boucle d'eau tiède.	x		
	Régulation et Mesures	GTC, régulations centralisées, régulations terminales	x		
		Organes de contrôle et de signalisation.	x		
Désenfumage – protection incendie :	Clapets coupe-feu, trappes de désenfumage	x			
	Extracteur / Ventilateurs de désenfumage.	x			
Les appareils élévateurs et nacelles.	Ascenseurs et monte-charges,	x			
	Monte-handicapés,	x			
	Nacelles de nettoyage,	x			
	Transport de documents.		x		
Les portes automatiques, rideaux, stores ou volets roulants motorisés.	Barrières et portes automatiques extérieures :	Barrières levantes	x		
		Portes basculantes, coulissantes, ...	x		
	Portes automatiques Intérieures :	Portes d'entrée battantes, coulissantes, à tambour, à tourniquet à guillotine		x	
		Portes coupe-feu automatiques coulissantes ou pivotantes.	x		
	Protections extérieures :	Rideau métallique à lames ou grille à enroulement	x		
Stores extérieurs ou volets roulants à lames.		x			
Les systèmes de sûreté.	Détection intrusion	x			
	Contrôle d'accès,	site	zone privative		
	Anti-agression et Vidéosurveillance.	x			
Les systèmes de sécurité.	Protection Incendie :	Centrale de détection Incendie	x		
		Réseaux d'alarmes (Coup de poing)	x		
		Sonorisation.	x		
	Extinction Incendie :	Installations et poste de sprinkler	x		
		Réseaux de bouches d'incendie	x		
		Réseaux de postes Incendie Armés (RIA)	x		
		Installation de colonne sèche	x		
		Extincteurs portatifs		x	
		Installation de gaz inerte et autres (dont ventitest)		x	
	Gestion Technique Centralisée (GTB, GTC).	x			
Désamiantage, accessibilité	x				
Contrôles réglementaires		x			
Les services	Nettoyage (commun et privatif)		x		
	Courrier, Livraison & Réception		x		
	Gardiennage				
	Déchets		x		
	Téléphonie		x		
	Déneigement, salage		x		
	Exercice et formation incendie		x		
	Accueil, Standard, Centre d'appel, gestion des salles de réunion		x		
	Désinfection, désinsectisation, dératisation (3D)	x			



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Arrêté du 13 OCT. 2015

DIRECTION
INTERDEPARTEMENTALE
DES ROUTES
ATLANTIQUE

District de GIRONDE

AUTOROUTE A.63

**Tournage de scènes du film CAMPING III
du mercredi 14 octobre 2015
de 09h00 à 12h00**

Communes de CESTAS et MIOS

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le code de la route,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I huitième partie, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992, modifiée,

VU la demande de WAITING FOR CINEMA en date du 12 octobre 2015,

VU l'avis favorable du 12 octobre 2015 de Monsieur le Capitaine, commandant l'Escadron Départemental de Sécurité Routière de la Gironde,

VU l'information donnée le 12 octobre 2015 à Monsieur le Maire de Cestas,

VU l'information donnée le 12 octobre 2015 à Monsieur le Maire de Mios,

VU le dossier d'exploitation,

CONSIDERANT qu'en raison du tournage de certaines scènes du film CAMPING III sur l'autoroute A63, sens Bordeaux/Bayonne, entre les échangeurs n°24 et n°23, sur les communes de CESTAS et MIOS, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

SUR PROPOSITION du directeur interdépartemental des routes Atlantique,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Pour le tournage de certaines scènes du film CAMPING III sur l'autoroute A63, sens Bordeaux/Bayonne, entre l'échangeur n°24, PR 12+500 et l'échangeur n°23, PR 20+500,

le mercredi 14 octobre 2015 entre 9h00 et 12h00 :

un bouchon mobile peut être effectué par un véhicule de la Gendarmerie de Mios accompagné d'un véhicule du District de Gironde (CEI de Mios).

ARTICLE 2 – La vitesse, fixée par le bouchon mobile, est de 80 km/h sur les deux voies de circulation.

ARTICLE 3 – Les prescriptions imposées par le présent arrêté sont signalées aux usagers par l'intermédiaire du Panneau à Messages Variables situé en amont de l'échangeur n° 24.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté est affiché dans les communes de Cestas et Mios.

ARTICLE 5

- Monsieur le Secrétaire de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière de la Gironde,
- Monsieur le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Atlantique (District de Gironde),
- Messieurs les Maires de Cestas et Mios,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Bordeaux, le 13 OCT. 2015
Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX



PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET DE
L'ADMINISTRATION LOCALE

Bureau des élections et de
l'administration générale

CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE
DE CONDUCTEUR DE TAXI
SESSION 2016

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE**

VU le Code des Transports ;

VU les articles 2 et 2 bis de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La session 2016 de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est organisée comme suit :

* date de clôture des inscriptions : **lundi 1er décembre 2015**

EPREUVES D'ADMISSIBILITE :

- 2 unités de valeur de portée nationale (UV1 et UV2) :

date des épreuves : **lundi 1er février 2016**

- 1 unité de valeur de portée départementale (UV3)

date des épreuves : **mardi 2 février 2016**

EPREUVES d'ADMISSION

- 1 unité de valeur de portée locale (UV4) :

date des épreuves : **lundi 25 avril 2016 et les jours suivants.**

Le jour de l'examen de conduite, le candidat devra disposer d'un véhicule taxi pourvu des équipements réglementaires et muni de dispositifs de double commande. **La préfecture ne fournit pas ce véhicule.**

Une unité de valeur (U.V.) est acquise dès lors que le candidat

- a obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10/20 à l'U.V. ;
- n'a pas obtenu de note éliminatoire à l'une des épreuves de l'U.V. ;
- n'a pas été sanctionné par une note égale à zéro à l'une des épreuves de l'U.V..

Seuls les candidats qui auront passé les U.V.1, U.V.2 et U.V. 3 constituant les épreuves d'admissibilité et auront répondu à ces trois conditions se verront convoqués pour passer l'unité de valeur 4 (UV4).

Les épreuves des unités de valeur de portée nationale peuvent être passées indifféremment dans le département du choix du candidat.

En revanche, les unités de valeur de portée départementale U.V.3 et U.V.4 doivent être présentées dans le département du lieu d'activité envisagé.

ARTICLE 2 - Toute personne désirant se présenter aux épreuves de cet examen, que ce soit à l'intégralité des unités de valeur ou seulement à certaines d'entre elles, devra adresser à la préfecture, exclusivement par voie postale et au plus tard à la date de clôture des inscriptions (01/12/2015), le cachet de la poste faisant foi :

- une demande d'inscription type remplie, datée et signée (formulaire à télécharger sur le site de la préfecture : www.gironde.gouv.fr – démarches administratives – toutes vos démarches – professions réglementées – taxis, ou à solliciter auprès de la Préfecture) ;
- Un certificat médical (**original**) délivré par la commission médicale des conducteurs (Cité administrative 2, rue Jules Ferry Boîte 150 33090 BORDEAUX CEDEX – demande de rendez-vous à formuler auprès de la préfecture de la Gironde par le biais d'un formulaire à télécharger sur le site internet de la préfecture – démarches administratives – permis de conduire – visite médicale devant la commission médicale) ou par un médecin agréé par la Préfecture (liste jointe au dossier) délivré depuis moins de deux ans à la date de dépôt du dossier ;

- Photocopie (recto verso) du permis de conduire catégorie B en cours de validité et dont le nombre maximal de points n'est pas affecté par le délai probatoire prévu à l'article L 223-1 du Code de la Route (délai probatoire de 3 ans réduit à 2 ans si le titulaire du permis de conduire a suivi un apprentissage anticipé de la conduite) ;

- Photocopie de l'attestation d'obtention de l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) délivrée depuis moins de deux ans au moment du dépôt du dossier. Ce document peut être adressé au plus tard un mois avant le début de la session.

Il convient de préciser que sont dispensés de présenter l'attestation PSC 1 :

- les professionnels de santé titulaires de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 2 délivrée depuis moins de 4 ans ;
- les détenteurs de certificats ou de brevets suivants : le certificat de compétences de secouriste « premiers secours en équipe de niveau 1 », le certificat de compétences de secouriste « premiers secours en équipe de niveau 2 », le certificat de sauveteur-secouriste du travail, le brevet national de moniteur de premiers secours, le brevet national d'instructeur de secourisme.
- le montant du droit d'inscription à l'examen est fixé à 19 € pour chaque unité de valeur : joindre un chèque global pour l'inscription à ou aux unités de valeur 1, 2 ou 3 et un second chèque d'un montant de 19 € pour l'unité de valeur 4. (chèques à établir à l'ordre du régisseur des recettes de la préfecture de la Gironde ou récépissé du paiement en espèces à effectuer à la caisse du régisseur de la préfecture) ;
- Photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport *en cours de validité* ;
Pour toute personne non ressortissante d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, un titre de séjour l'autorisant à exercer une activité professionnelle en France ;
- Règlement intérieur daté et signé ;
- une copie ou un extrait d'acte de naissance ;
- attestation sur l'honneur dûment complétée ;
- 2 photos d'identité *identiques et récentes* ;
- 5 enveloppes timbrées (format 162 x 229 mm) libellées au nom et à l'adresse du candidat (pour les candidats inscrits à une seule unité de valeur, 3 enveloppes suffisent).

Les candidats ayant été déclarés admissibles à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (partie nationale) organisé selon les modalités de l'arrêté ministériel du 5 septembre 2000 sont réputés titulaires par équivalence des unités de valeur n° 1 et n° 2 définies à l'arrêté ministériel du 3 mars 2009. Le bénéfice de cette équivalence est acquis pour trois ans à compter de la date d'admissibilité.

Les candidats ayant déjà validé une ou plusieurs unités de valeur de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi doivent fournir une copie des attestations de réussite correspondantes.

Annexe Pour les candidats inscrits à l'unité de valeur 4 de portée locale (UV4) de l'examen il y aura lieu d'indiquer à mes services, au plus tard le vendredi 25 mars 2016 délai de rigueur, le centre de formation, le particulier, ou l'auto-école qui mettra à leur disposition le véhicule taxi équipé de doubles commandes qu'ils utiliseront pour l'épreuve pratique de conduite.

- ARTICLE 3** - Les dossiers de candidature accompagnés des pièces énumérées à l'article 2 doivent parvenir à l'adresse postale Préfecture de la Gironde, DAJAL-BEAG – section administration générale - 2, esplanade Charles de Gaulle - CS41397 – 33 077 Bordeaux Cedex, par la poste au plus tard le 1er décembre 2015, le cachet de la poste faisant foi (la lettre recommandée avec accusé de réception est conseillée).
- ARTICLE 4** - Tout dossier posté hors délai ne pourra être pris en considération. Toute pièce absente, incomplète ou non-conforme aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté, rendra le dossier incomplet et pourra donner lieu au rejet de la candidature.
- ARTICLE 5** - Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès du Bureau des Elections et de l'Administration Générale de la préfecture de la Gironde – section administration générale (pref-taxis@gironde.gouv.fr ; Tél 05 56 90 63 12, 62.96 ou 62 95). Un accusé de réception sera remis à chaque candidat après son inscription à la session d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.
- ARTICLE 6** - Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Fait à BORDEAUX, le 01 OCT. 2015

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU 13 OCT. 2015

ARRETE
PORTANT DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DES
ADMINISTRATIONS PUBLIQUES AU COMITÉ
TECHNIQUE CONSULTATIF DU MARCHÉ D'INTERET
NATIONAL DE BORDEAUX-BRIENNE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

VU Les articles R.761-20 et A.761-16 du code de commerce,

VU Le décret n°75-208 du 28 mars 1975 modifiant le décret du 7 novembre 1962 portant classement du marché-gare de Bordeaux-Brienne comme marché d'intérêt national,

VU L'article 9 des statuts du Marché d'Intérêt National (MIN) de Bordeaux-Brienne adoptés par délibération du conseil communautaire du 22 juin 2007 et modifiés par délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2015,

VU L'arrêté préfectoral du 8 septembre 2010 portant désignation des représentants de l'administration publique au Comité Technique Consultatif du Marché d'Intérêt National de Bordeaux-Brienne,

VU La demande formulée par Monsieur le Directeur du MIN Bordeaux-Brienne en date du 17 juillet 2015,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner quatre représentants des administrations publiques afin de siéger au Comité Technique Consultatif,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sont désignés comme membres du comité technique consultatif institué auprès du gestionnaire du MIN de Bordeaux-Brienne dans la catégorie des représentants des administrations publiques :

- Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) ou son représentant,
- Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) ou son représentant,
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations (DDPP) ou son représentant,
- Le Directeur Général Adjoint du Pôle Développement de Bordeaux Métropole ou son représentant,

ARTICLE 2 - L'arrêté préfectoral susvisé du 8 septembre 2010 est abrogé.

ARTICLE 3 - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur du Marché d'Intérêt National de Bordeaux-Brienne sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux personnalités sus désignées.

Fait à Bordeaux, le 13 OCT. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX



REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE de la ZONE de DEFENSE SUD-OUEST

ARRETE

portant composition du jury de dévolution du marché de maîtrise d'œuvre pour le projet de :

Réhabilitation et la mise aux normes des bâtiments de logements des casernes Coustans et Fergeault à Poitiers (86)

LA PREFETE DELEGUEE POUR LA DEFENSE ET LA SECURITE
- BORDEAUX -

VU : la loi 85-704 du 12 juillet 1985 sur la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

VU : le Décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

VU : le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 24 et 74.

VU : L'avis d'appel public à candidatures N° 15-132489 du 28 août 2015 paru au BOAMP et au JOUE.

SUR proposition de M. le Secrétaire Général Adjoint, auprès de la Préfète Déléguée pour la Défense et la Sécurité, chargé du SGAMI Sud-Ouest.

Arrête

Article 1^{er} : Un jury est organisé conformément aux articles 24 et 25 du Code des Marchés Publics afin de désigner le maître d'œuvre du projet :

Maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation et la mise aux normes des bâtiments de logements des casernes Coustans et Fergeault à Poitiers (86)

Article 2 : la composition du jury, qui comprend 6 membres, est fixée comme suit :

Président : Mme la Préfète Déléguée pour la Défense et la Sécurité auprès du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ou son représentant. Peuvent représenter valablement la Préfète Déléguée : le Secrétaire Général Adjoint du SGAMI, la Directrice de l'Administration Générale et des Finances ou le Directeur de l'Immobilier.

Membres avec voix délibératives :

- la Directrice de l'Administration Générale et des Finances du SGAMI Sud-Ouest ou son représentant ;
- le Directeur de l'Immobilier du SGAMI Sud-Ouest ou son représentant ;
- le Directeur de l'Evaluation, de la Performance et des Affaires Financières et Immobilières (DEPAFI) - Sous-direction des Affaires Immobilières ou son représentant ;
- Deux Maîtres d'œuvre – architectes.

Article 3 : Les maîtres d'œuvre percevront - pour leur participation aux réunions du jury - une indemnité de 300 € TTC par demi-journée.

Article 4 : Les convocations aux réunions du jury sont adressées à leurs membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion. Le jury ne pourra valablement siéger qu'en présence de 4 de ses membres ayant voix délibérative, y compris le président ou son représentant. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le jury est à nouveau convoqué. Il se réunit alors valablement sans condition de quorum.

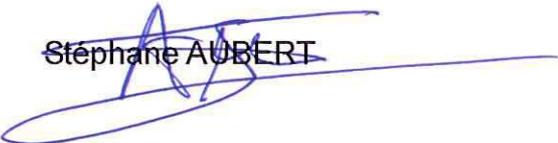
Article 5 : Le secrétariat du jury est assuré par le Bureau de la Commande Publique du SGAMI Sud-Ouest. Le secrétariat informe les membres du jury des dates, lieux et objets des réunions. Il établit les procès-verbaux de séances nécessaires.

Article 6 : M. le Secrétaire Général Adjoint du SGAMI, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le

6 Octobre 2015

pour la Préfète Déléguée pour la Défense et la Sécurité
Le Secrétaire Général Adjoint


Stéphane AUBERT